

Résolutions adoptées par la dixième assemblée générale de l'UICN

New Delhi, 1969

7. Le Parc National de la Vanoise

Rappelant que, conformément à la loi française sur les Parcs Nationaux du 22 juillet 1960, ceux-ci sont composés d'une zone périphérique où les installations touristiques peuvent être admises, et du parc lui-même où toute intervention de ce type est interdite,

ayant appris que l'intégrité du Parc National de la Vanoise (Savoie, France) se trouve gravement menacée par le projet de déclassement – au bénéfice d'une société d'équipement de stations de sports d'hiver – d'une surface de 2500 hectares, englobant avec le Glacier de Chavière et le Val de Polset l'une des plus belles régions du Parc et constituant, de plus, le principal refuge de ses bouquetins,

reconnaissant qu'une telle mesure, exécutée à peine quelques années après la création du parc (1963) malgré le très important mouvement de protestations provoqué en France et ailleurs, ne manquerait pas de constituer un précédent dont les répercussions défavorables dépasseraient largement la région en cause,

rappelant que le Parc National de la Vanoise n'a pu se voir inscrit dans la Liste des Nations Unies des Parcs Nationaux et Réserves Analogues qu'après hésitation quant à l'application du critère de protection,

constatant qu'une atteinte aussi grave portée aux principes universellement admis dans la définition d'un Parc National ne saurait demeurer sans conséquences quant à son inscription dans la Liste des Nations Unies dont l'UICN porte la responsabilité,

La 10^e Assemblée générale de l'UICN réunie à La Nouvelle-Delhi en novembre 1969

adresse un appel pressant au Gouvernement français pour qu'il respecte les principes adoptés en 1960 et maintienne le Parc National de la Vanoise dans toute sa splendeur.